

Décision N° 07_2020-12-18_001
portant retrait de terrain de monsieur Jean-Pierre FLORENSON
de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON
au titre d'une opposition cynégétique complémentaire

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTPEZAT SOUS BAUZON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de MONTPEZAT SOUS BAUZON ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 17 octobre 2019 par monsieur Jean-Pierre FLORENSON, demeurant « Berland – 870 Route de Berland 07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON » et complétée le 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles sur lequel porte la demande d'opposition est attenante à l'opposition initiale (AP N° 2010-85-1 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON du 26 mars 2010) portant ajout de parcelles au titre d'une opposition cynégétique existante sur la commune de MONTPEZAT SOUS BAUZON au nom monsieur Jean-Pierre FLORENSON, et répondant de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parcelles section C numéro 442, section E numéros 310, 320, 329, 338, 339, 342, 346, 351, 357, 382, 383, 384, 385, section F numéros 79, 943 section G numéros 153, 240, 241, 250, 254, 264, 267, 272, 277, 289, 297, 306, 310, 311, 610, 745, 766, 776, section H numéros 2, 3, 16, 18 à 20, 26 à 29, 33, 35, 36, 788, 974, 978, 998, 999 situées sur la commune de MONTPEZAT SOUS BAUZON, pour laquelle monsieur Jean-Pierre FLORENSON demande leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON pour opposition cynégétique, ne forment pas à elle seule un tenant de 20 ha au moins et ne sont pas attenantes à l'opposition initiale et ne répondent pas de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT l'avis de la présidente de l'association communale de chasse agréée de MONTPEZAT SOUS BAUZON dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : Le retrait du territoire de chasse sur lequel l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON est constituée au motif d'une opposition cynégétique formulée par monsieur Jean-Pierre FLORENSON des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
MONTPEZAT SOUS BAUZON	C	442
MONTPEZAT SOUS BAUZON	E	310, 320, 329, 338, 339, 342, 346, 351, 357, 382, 383, 384, 385
MONTPEZAT SOUS BAUZON	F	79, 943
MONTPEZAT SOUS BAUZON	G	153, 240, 241, 250, 254, 264, 267, 272, 277, 289, 297, 306, 310, 311, 610, 745, 766, 776
MONTPEZAT SOUS BAUZON	H	2, 3, 16, 18 à 20, 26 à 29, 33, 35, 36, 788, 974, 978, 998, 999

➤ **est refusée**

Article 2 : A compter du **21 avril 2020**, les terrains appartenant à monsieur Jean-Pierre FLORENSON situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON, ci-après désignés, sur la commune de MONTPEZAT SOUS BAUZON, représentant une surface totale de 10 ha 79 a 45 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
MONTPEZAT SOUS BAUZON	G	555, 666, 667 à 669, 672, 673, 676, 677, 681, 682, 689, 694, 702 à 705, 710, 711, 781

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON au titre d'une opposition cynégétique complémentaire.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre FLORENSON, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 2, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Jean-Pierre FLORENSON et à madame la Présidente de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON .

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de MONTPEZAT SOUS BAUZON.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MONTPEZAT SOUS BAUZON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 18 décembre 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE

